



## LES VIBRATIONS

### DEFINITION

La conduite régulière d'engins mécanisés, de transports, de manutention ou de véhicules peut exposer les salariés à des vibrations. Ces vibrations transmises à l'ensemble du corps peuvent occasionner la survenue de douleurs (TMS), principalement au niveau du dos.

### EFFETS SUR LA SANTE

Sur le long terme les vibrations les plus intenses entraînent des douleurs lombaires, des hernies discales... Ces pathologies sont reconnues comme maladies professionnelles. Pour faire face à ce problème, plusieurs solutions sont possibles.

- Réduction de la durée d'exposition
- Organiser des temps de repos entre deux expositions
- Choisir des matériels prenant en compte la réduction de l'exposition
- Amélioration des conditions d'utilisation

## Que dit la loi

### Article R4441-1

#### Création Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Au sens du présent titre on entend par :

1<sup>er</sup> Vibration transmise aux mains et aux bras, une vibration mécanique qui, lorsqu'elle est transmise aux mains et aux bras chez l'homme, entraîne des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, notamment des troubles vasculaires, des lésions ostéo-articulaires ou des troubles neurologiques ou musculaires.

2<sup>ème</sup> Vibration transmise à l'ensemble du corps, une vibration mécanique qui, lorsqu'elle est transmise à l'ensemble du corps, entraîne des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, notamment des lombalgies et des microtraumatismes de la colonne vertébrale.

## VALEURS SEUIL

Concernant les vibrations transmises à l'ensemble du corps, les articles R. 4443-1 et R. 4443-2 du Code du travail fixent 2 valeurs seuils d'exposition journalière (pour 8 heures de travail quotidiennes) :

Une valeur d'exposition journalière déclenchant l'action, dite valeur d'action : 0,5 m/s<sup>2</sup>. Si cette valeur est dépassée, des mesures techniques et organisationnelles doivent être prises afin de réduire au minimum l'exposition.

Une valeur limite d'exposition journalière : 1,15 m/s<sup>2</sup>. Cette valeur ne doit jamais être dépassée.

La valeur d'exposition journalière A(8) (exprimée en m/s<sup>2</sup>) d'un opérateur est à comparer à ces valeurs.

VALEURS SEUILS D'EXPOSITION AUX VIBRATIONS		
Valeur d'exposition journalière déclenchant l'action (dite « valeur d'action »)	2,5 m/s <sup>2</sup>	Si elle est dépassée, des mesures techniques et organisationnelles doivent être prises afin de réduire au minimum l'exposition.
Valeur limite d'exposition journalière	5,0 m/s <sup>2</sup>	Ne doit jamais être dépassée.

Source : INRS



## EVALUATION DES RISQUES

Art R.4444-1 et R.4444-2 du code du travail

- ✓ L'employeur évalue les risques et si nécessaire mesure les niveaux de vibration auxquels les salariés sont exposés.
- ✓ Les résultats des mesures et de l'évaluation sont gardés et consultable pendant 10 ans.
- ✓ Prendre en compte le niveau, le type et la durée d'exposition.
- ✓ Les valeurs limites d'exposition.
- ✓ Les incidences sur la santé et la sécurité.
- ✓ L'existence de moyen pour limité l'exposition aux vibrations.
- ✓

## PROTECTION DES TRAVAILLEURS

- ✓ Les risques auxquelles ils sont exposés doivent être connus des travailleurs.
- ✓ L'employeur prend des mesures pour remédier aux risques.
- ✓ Il veille à ce que ces mesures soient appliquées et respectées.
- ✓ Si les valeurs d'exposition journalière déclenchent l'action de prévention, l'employeur met en œuvre un programme de mesures techniques ou organisationnelles pour limiter l'exposition.

## LES CLEFS DE LA PREVENTION

Identifier et évaluer les risques à consigner dans le **document unique**.

Elaboration des objectifs à atteindre par l'entreprise en matière de prévention des risques et d'un plan d'action pour y parvenir.

Contrôler et analyser les actions menées pour y parvenir, mise en place d'indicateurs santé et sécurité au travail.

Mise en place de mesures correctrices, réévaluation des risques et mise à jour du **document unique**.